

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2017-27 modifiant les prescriptions techniques des articles 1.2.1 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation à exploiter une unité de distillation et de traitement d'effluents sur le territoire de la commune d'ARGELIERS

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0236 en date du 09 février 1996 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de la société coopérative agricole de distillation d'ARGELIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 en date du 12 mai 2011 actualisant et autorisant la société coopérative agricole de distillation à exploiter une unité de distillation et de traitement d'effluents sur le territoire de la commune d'ARGELIERS, aux lieux-dits Les Prats et Las Bories,

VU le courrier DREAL du 15 mars 2014 relatif à l'augmentation de la surface de l'aire de stockage des marcs (930 m² à 1301 m²),

VU le courrier DREAL du 12 février 2015 relatif à l'augmentation de stockage de piquettes (14500 hl),

VU le courrier de M. le Préfet de l'Aude en date du 7 juin 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis vis à vis de l'évolution de la nomenclature des ICPE - rubrique 4xxx,

VU la demande de l'exploitant en date du 27 juin 2017 d'installer deux cuves de 150 m³ chacune pour le stockage de piquettes et de couverture de la zone de stockage de marcs frais, sur son site de distillation d'ARGELIERS,

VU le rapport et les propositions en date du 17 juillet 2017 de l'inspection des ICPE,

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé une demande d'installation de deux cuves de 150 m³ chacune pour le stockage de piquettes et de couverture de la zone de stockage de marcs frais, sur son site de distillation d'ARGELIERS,

CONSIDERANT que le projet de modification porte sur des évolutions réglementaires et des modifications ayant pour conséquence d'augmenter les stockages de piquettes et la couverture du stockage de marcs frais,

CONSIDERANT que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les modifications envisagées et acceptables n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sans réserve et sans fixer de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 201112-0005 du 12 mai 2011

L'arrêté préfectoral n° 201112-0005 du 12 mai 2011 est modifié comme suit : l'article 1.2.1 est remplacé par :

"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2640	1	A	Fabrication industrielle de produits (colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Extraction d'anthocyane	-	-	-	< 400	kg/j
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassins de stockage et d'évaporation	-	-	-	23 800	m2 (surface d'évaporation)
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	>30 ≤ 1300	hl/j	165	hl/j
1434	1 b	D	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, de liquides inflammables à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435	Poste de chargement alcool	Débit maximum de l'installation	≥ 5 <100	m3/h	18,7	m3/h
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de marcs uniquement	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	6 000	m3
2910	A 1	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz de ville	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	> 2 < 20	MW	3,5	MW
2921	1 b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	Tours aérorefrigérantes ouvertes	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	2267	kW (puissance thermique totale évacuée)
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Un poste de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	204	kVA
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés	Bouteilles de SO2 emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,2 < 2	tonne	0,98	tonne

4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Stockage d'alcools	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m3	133,5	m3
------	----	---	---	--------------------	--------------------------------------	---------------	----	-------	----

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

L'article 1.2.4 est remplacé par le suivant :

"ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

SITE DE LA DISTILLERIE

- Matériel de production

- * 1 colonne de distillation automatisée sous vide
- * 1 concentrateur triple effet sous vide
- * 2 centrifugeuses
- * 1 batterie de diffusion de lavage de marcs de 16 cuves de 50 t chacune
- * 1 installation d'acidification pour les colorants
- * du matériel de transport et de manipulation du marc (caissons à marc, camions polybenne, chargeurs, pelle mécanique, tracteur, épandeurs, élévateur)

- Zone de gestion des marcs d'une capacité globale de dépôt de 6 000 m³

- * une aire extérieure de réception/tri/contrôle des produits entrants
- * 1 installation d'épépinage pour la récupération des pépins de raisins, sous hanger
- * une aire extérieure pour le stockage des marcs épuisés et épépinés
- * une aire extérieure de stockage des produits conformément à la norme 44-051

- Installation de stockage en cuves aériennes

- * stockage de piquettes : 9 x 2000 hl + 9 x 1500 hl + 2 x 5000 hl + 3 cuves x 1300 hl + 2 cuves x 1250 hl + 10 cuves x 1000 hl + 6 cuves béton émaillées x 500 hl
- * 1265 hl de stockage d'alcools : 3 x 400 + 1 x 65

- Matériel d'analyse - laboratoire

- Utilités, matériel auxiliaire et produits spécifiques :

- * 1 réseau électrique EDF
- * 1 chaudière de 3,5 MW fonctionnant au gaz de ville produisant 5 tonnes de vapeur par heure pour les besoins de la colonne à distiller
- * 1 groupe froid de 270 kW fonctionnant au R134a utilisé pour maintenir la qualité des colorants
- * 1 cuve métallique aérienne de gasoil de 8 m³ associée à un poste de distribution de 2,1 m³/h pour les réservoirs des camions
- * 2 cuves métalliques aériennes de fuel rouge (1 x 1000 litres + 1 x 600 litres)
- * 1 containers de 800 litres de soude
- * 1 containers de 800 litres d'acide nitrique
- * 5 cuves INOX de stockage en eau adoucie : 1 x 500 hl en INOX + 2 x 500 hl en polyester + 2 x 400 hl en polyester
- * 5 m³ de stockage d'acide chlorhydrique en cuve aérienne double paroi PVC : 1 x 5 m³
- * 2 bouteilles de SO₂ d'une capacité unitaire de 0,9 m³ (980 kg unitaire)
- * 2 TARs de type ouverte d'une puissance thermique échangée de 1836 kW (1 x 1663 kW + 1 x 173 kW)
- * 1 poste de charge d'accumulateurs de 204 kVA
- * 1 connexion sur le réseau public en alimentation en eau potable utilisée pour les besoins sanitaires
- * 1 connexion sur le réseau du Bas Rhône avec un contrat de fourniture à concurrence de 15 m³/h
- * 1 puits extérieur (route de Mirepeisset) équipé d'une pompe de 50 m³/h et d'une profondeur de 5,90 mètres
- * le puits (dénommé A) d'une profondeur de 5,20 mètres et d'un diamètre de 2,00 mètres est équipé de 3 pompes de 16 m³/h chacune pouvant fonctionner en série
- * le puits (dénommé A) communique via une galerie drainant enterrée à une profondeur de 3,90 mètres et de diamètre 1,40 mètres avec un second puits (dénommé B), d'une profondeur de 3,90 mètres et d'un diamètre de 1,80 mètres, situé sur le site de la distillerie et distant d'environ 30 mètres

"Surfaces concernées

- * l'emprise du site représente environ 50 800 m²
- * l'emprise totale des toitures est d'environ de 1 920 m²
- * les voiries et les parkings représentent une surface d'environ de 5 600 m².

SITE DES BASSINS DE STOCKAGE ET D'EVAPORATION

- * 1 canalisation de transfert des effluents du site de la distillerie vers le site des bassins (diamètre de 90 mm et d'une longueur d'environ 2,80 km sous 10 bars)
- * 4 bassins (hauteur maximale des digues par rapport aux fond des bassins < 1,40 mètre) représentant une surface globale de 23800 m² (: 1 x 4800 m²+ 1 x 6000 m²+ 1 x 7160 m²+ 1 x 5840 m²) avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et représentant un volume maximal de 11900 m³. "

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1. par les pétitionnaires ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de ARGELIERS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire d'ARGELIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le

20 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD